

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 234. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 30 octobre 1862, rendant obligatoire l'enseignement de la langue française dans les écoles de district des États du Protectorat, au même titre que celui de la langue taïtienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi XVIII du Code taïtien de 1848;

Vu la loi du 7 décembre 1855, sur l'amélioration des écoles;

Vu la loi du 25 septembre 1860, sur l'instruction publique;

Vu l'arrêté du 6 juin 1861, instituant à Taïti un concours annuel sur l'étude de la langue française;

Considérant que de tous les moyens employés pour hâter le développement de la civilisation parmi les populations indigènes, il n'en est pas de plus efficace que la propagation de la langue française;

Vu que l'enseignement de la langue française dans les écoles de district exige la modification des règles qui assurent le recrutement actuel du personnel enseignant,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. L'enseignement de la langue française est obligatoire dans les écoles de district des États du Protectorat, au même titre que celui de la langue taïtienne.

ART. 2. A cet effet, tout candidat à l'emploi d'instituteur ou d'institutrice de district, devra produire un brevet de capacité délivré par un jury d'examen spécial. Il ne sera fait d'exception à cette règle que pour les postulants qui, par leur caractère ou par la production des diplômes émanant des autorités de la France, offriront de sûres garanties de moralité et de savoir.

ART. 3. Les brevets de capacité sont de deux degrés :

Ceux du 2^e degré sont accordés aux candidats sachant parler français;

Et ceux du 1^{er} degré, aux candidats qui savent lire et écrire le français.